

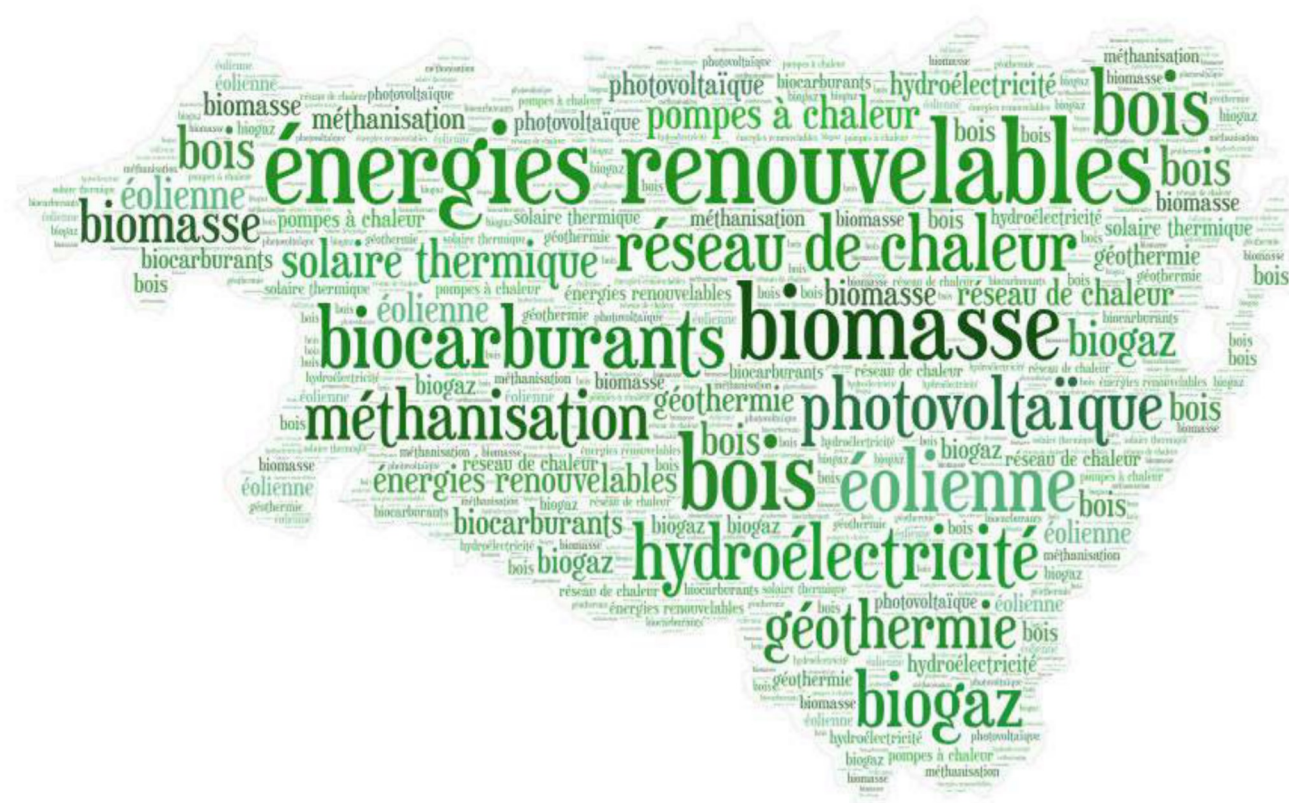


**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Accompagnement à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables dans les Pyrénées-Atlantiques



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	07/08/23	Volet 1
2	05/09/23	Volet 1 et 2
3	18/09/23	Ajouts recommandations de la DREAL NA
4	19/09/23	Modifications suite au comité de lecture

Services Rédacteurs/contributeurs/relecteurs

DDTM 64 – Direction/Service Environnement/Mission Observatoire des Territoires

DREAL Nouvelle-Aquitaine

Agence Publique de Gestion Locale des Pyrénées-Atlantiques

Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées

Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Communauté d'agglomération Pays Basque

Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Communauté de communes Nord Est Béarn

Communauté de communes Pays de Nay

Table des matières

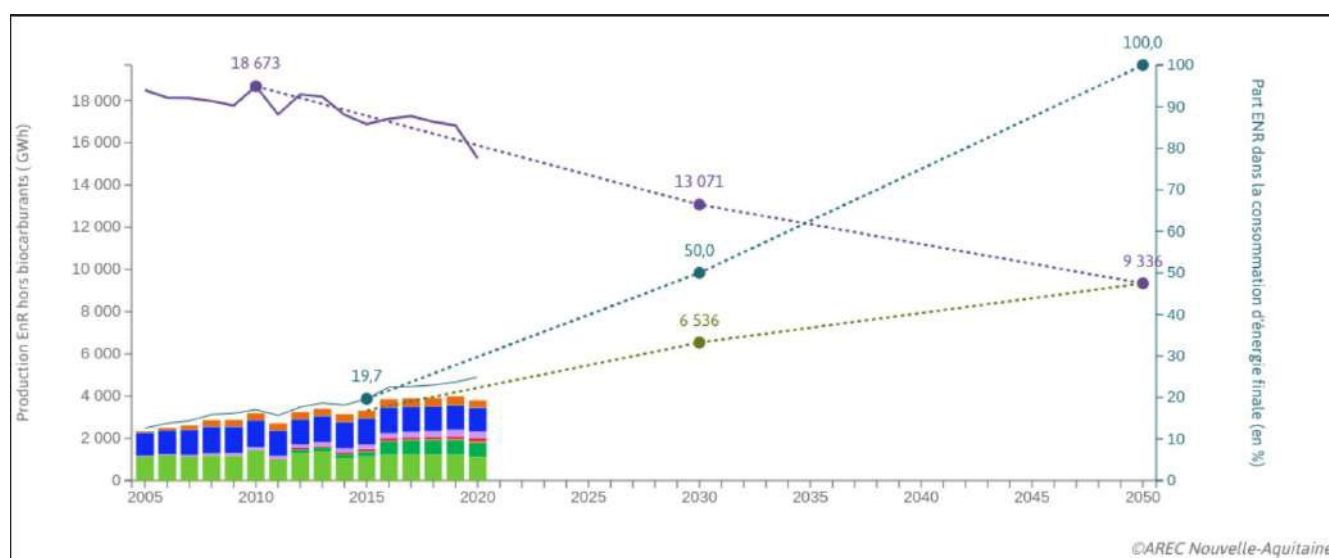
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, OÙ EN EST LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES – ATLANTIQUES ?...4	
VOLET 1 – AIDE À LA RÉFLEXION.....5	5
01 DÉFINITION DES ZONES D’ACCÉLÉRATION.....5	5
02 DONNÉES ET OUTILS MIS À DISPOSITION.....7	7
03 QUELQUES ORDRES DE GRANDEUR.....10	10
04 CONSEILS MÉTHODOLOGIQUES POUR ABORDER LA DÉFINITION DES ZONES D’ACCÉLÉRATION.....11	11
I RECUEIL DES INFORMATIONS TERRITORIALES.....11	11
II CROISEMENT AVEC LES ENJEUX/LA SENSIBILITÉ DU TERRITOIRE.....13	13
III DÉTERMINATION DES PISTES DE TRAVAIL.....13	13
05 RECOMMANDATIONS TECHNIQUES RÉGIONALES POUR LA REMONTÉE DES ZONES D’ACCÉLÉRATION.....14	14
VOLET 2 – CONCERTATION DU PUBLIC.....16	16
01 CONSEILS MÉTHODOLOGIQUES POUR LA MISE EN PLACE DE LA CONCERTATION.....16	16
ENJEUX ET POINTS DE VIGILANCE.....17	17
02 MODELE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL (<i>LANCEMENT DE LA CONCERTATION</i>)18	18
03 MODELE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL (<i>BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DES ZAENR</i>).....19	19
04 MODÈLE DE BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE À LA DÉFINITION DES ZAENR DE LA COMMUNE DE.....22	22
VOLET 3 – EXTRAITS DES CODES DE L’ÉNERGIE, DE L’URBANISME ET DE L’ENVIRONNEMENT 24	24

Transition énergétique, où en est le département des Pyrénées – Atlantiques ?

L'utilisation de l'énergie, tous secteurs confondus, est la principale source d'émissions de gaz à effet de serre en France. Au niveau régional, le département des Pyrénées-Atlantiques est le **2ème émetteur de GES** derrière la Gironde en 2020.

Notre énergie reste carbonée au 2/3, le département des Pyrénées-Atlantiques est le **3ème département le plus consommateur** de la Région Nouvelle Aquitaine.

La figure suivante présente le positionnement du département par rapport aux objectifs fixés dans le SRADDET (- 30 % à horizon 2030 par rapport à 2010, - 50 % à horizon 2050 par rapport à 2010).



La part de production annuelle d'EnR dans la consommation est de 24,88 % soit le 5^e département de la région Nouvelle-Aquitaine.

Il est essentiel de continuer nos efforts de développement des énergies renouvelables, afin d'atteindre nos objectifs de production décarbonée, mais également dans une logique de sécurité d'approvisionnement et de souveraineté énergétique.

Volet 1 – Aide à la réflexion

01 Définition des zones d'accélération

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

La loi APER confie de nouveaux leviers d'action aux collectivités et les élus locaux qui renforcent leur rôle crucial pour l'aménagement du territoire.

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAEEnR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces ZAEEnR ne préjugent en rien de la réalisation du projet, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.). Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure d'instruction raccourcie.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Un comité de projet sera, dans ce cas, obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable,
- parce que des mécanismes financiers pourront être introduits pour encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront les inclure dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée. Les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme pourront tout de même définir des zones d'accélération.

Le présent document élaboré par un groupe de travail réunissant la DDTM, L'agence publique de gestion locale, l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental propose des conseils méthodologiques pour aider les collectivités à la réflexion pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables. Il n'a pas vocation à se substituer aux éléments méthodologiques nationaux qui pourront être produits ultérieurement. De la même façon, il ne préjuge pas des arbitrages qui interviendront dans les décrets d'applications à venir.

Important: Les questions du photovoltaïque au sol sur les terres agricoles ou de l'agrivoltaïsme ne sont pas abordées dans le présent document. Des décrets devraient être publiés d'ici la fin de l'année. Il est donc proposé de travailler uniquement sur les espaces artificialisés ou anthropisés pour les centrales photovoltaïques au sol.

Lors du webinaire du 20 juillet 2023, Mme la ministre a présenté le nouveau calendrier de la planification :

2023

- Mai/juin : Mise à disposition du portail et communication
- Eté : Objectif de mise en place des Comités régionaux de l'énergie
- **Décembre : Remontée des zones par les communes auprès des référents préfectoraux**

2024

- Avis sur la cartographie des zones d'accélération par les Comités régionaux de l'énergie
- Arrêt des zones d'accélération par le référent préfectoral (après nouvelle proposition des communes si la première cartographie est insuffisante au regard des objectifs énergétiques).
- Concertation et adoption de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et de la Stratégie nationale bas carbone

2025

- Régionalisation des objectifs définis dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie, après avis des Comités Régionaux de l'Energie
- Mise en compatibilité des SRADDET avec les objectifs de la PPE et les objectifs régionaux dans un délai de 6 mois
- Révision des zones d'accélération en accord avec la nouvelle PPE

02 Données et outils mis à disposition

- **Guide à destination des élus locaux – Planification des énergies renouvelables**

Le guide transmis à tous les élus par la ministre de la transition écologique rappelle succinctement les objectifs de la loi APER, le calendrier de définition des ZAEnR et les acteurs mobilisables

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renewables.pdf

- **Portail cartographique national**

Le portail cartographique est un système de cartographie produit par l'IGN et le CEREMA permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Il permet d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par [l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#).

Cet outil met à disposition des données objectives, compilables sur le territoire ainsi que des pré-traitements de ces données, pouvant servir d'outils d'aide à la décision pour les collectivités.

Les ressources en ligne du portail sont diffusées librement et peuvent être intégrées dans d'autres outils de visualisation en utilisant [la clé partagée "enr"](#).

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

- **Les outils régionaux sur le portail SIGENA opéré par la DREAL NA**

L'État a publié sa stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine à la suite du CAR du 14 juin 2023 : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

Le portail SIGENA, complémentaire du portail IGN, permet de disposer de l'ensemble des couches d'information sur les potentiels d'énergie renouvelable. La mise à disposition de ces données est prévue selon le calendrier suivant :

- Couches nouvelles depuis le 14 juillet 2023 : - Potentiel éolien terrestre (carte régionale janvier 2023 concertée au niveau départemental) - Potentiel photovoltaïque au sol - Potentiel géothermie - Potentiel réseau de chaleur - Puissances électriques installées - Localisation des unités de production,
- Couches disponibles avant la fin de l'été 2023 : zones d'influence des postes sources pour raccordement des unités de production - Cours d'eau à enjeux hydroélectricité

- **Guide d'utilisation du portail cartographique des énergies renouvelables**

Un guide « pas-à-pas » apporte une aide de premier niveau à l'utilisation du portail EnR afin de permettre d'engager sans attendre les premiers travaux de réflexion pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Portail_EnR_Guide_Pas_a_Pas_VBase.pdf

- **Bilan de mon territoire ENEDIS**

ENEDIS OPEN DATA permet d'obtenir un rapport synthétique pour quantifier et qualifier l'énergie électrique d'un territoire

<https://data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire/>



- Les fiches sur les énergies renouvelables de l'ADEME

L'ADEME a réalisé un jeu de fiche présentant la diversité des énergies renouvelables à développer, leurs intérêts et les enjeux. Elles visent à contribuer aux débats et à la mise en œuvre des objectifs de planification.

<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire-9791029721779.html>



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



ADEME
AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

**ÉNERGIES RENOUVELABLES
RÉUSSIR LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DE MON TERRITOIRE**



Les communes sont des acteurs essentiels à la mise en œuvre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Elles ont un rôle majeur à jouer dans le développement de ces filières nécessaires à la lutte contre le changement climatique et au renforcement de notre souveraineté énergétique. Ce jeu de fiches présente la diversité des énergies renouvelables à développer, leurs intérêts et les enjeux. Elles visent à contribuer aux débats et à la mise en œuvre des objectifs de planification.

<p>Énergies renouvelables : la géothermie de surface Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-1</p>	<p>Énergies renouvelables : le photovoltaïque Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-6</p>
<p>Énergies renouvelables : la récupération de chaleur (à venir) Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-2</p>	<p>Énergies renouvelables : l'éolien terrestre Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-7</p>
<p>Énergies renouvelables : le bois énergie Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-3</p>	<p>Énergies renouvelables : les réseaux de chaleur Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-8</p>
<p>Énergies renouvelables : la géothermie profonde Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-4</p>	<p>Énergies renouvelables : la méthanisation Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-9</p>
<p>Énergies renouvelables : le solaire thermique Réussir la transition écologique de mon territoire 012221-5</p>	

ademe.fr

012221

ADEME - Juin 2023 - Ne pas jeter sur la voie publique - Conception graphique - Caractier

03 Quelques ordres de grandeur

Type d'installation	Emprise (moyenne)	Estimation de la puissance moyenne
PV au sol ou thermique au sol	1 ha	1 MWc
1 panneau de PV toiture	1,9 m ²	300 Wc
1 Eolienne	0,57 ha	3 MW
Petit éolien ou éolien domestique	Hauteur du mat < 12	5 kW
Géothermie	0,02 ha	1 Mwth

Selon de type d'énergie renouvelable, les unités de production sont exprimées différemment :

Le Watt est l'unité de mesure officielle d'une puissance électrique (Un watt correspond à la transmission uniforme d'un joule sur une seconde.)

TWh	GWh	MWh	kWh	Wh
				1
			1	0 0 0
		1	0 0 0	0 0 0
	1	0 0 0	0 0 0	0 0 0
1	0 0 0	0 0 0	0 0 0	0 0 0

Le terme de Watt thermique (Wth) correspond à la production de puissance thermique. Elle est utilisée pour la géothermie.

Le Watt crête (Wc) est la puissance maximale d'énergie produite (utilisé pour le solaire).

Selon le type d'EnR, le temps de production est variable, par exemple :

- 1 MW  produit 1 092 MWh/an → 3 heures par jour à pleine puissance
- 1 MW  produit 1 957 MWh/an → 5,4 heures par jour à pleine puissance
- 1 MW  produit 2 432 MWh/an → 6,7 heures par jour à pleine puissance

Source RTE

04 Conseils méthodologiques pour aborder la définition des zones d'accélération

I Recueil des informations territoriales

Le recueil des informations et études disponibles pour le territoire est conseillé en amont de tout travail d'identification.

<p>Nombre d'habitants</p> <p>Superficie de la commune</p>	<p>https://statistiques-locales.insee.fr</p>
<p>Présence d'un document de planification : O/N</p> <p>Des zones de développement des EnR sont-elles identifiées : O /N</p> <p>Si oui recenser ces zones.</p>	<p>https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr</p> <p><i>Sous réserve que le document d'urbanisme ait été mis ligne sur le GPU</i></p>
<p>Production/consommations actuelle</p> <p>Nombre de sites de production</p>	<p>https://data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire/</p>
<p>Localisation des postes sources :</p> <p>1 À partir de l'Open Data Enedis</p> <p>2 Capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité</p>	<p>https://data.enedis.fr/pages/cartographie-des-reseaux-contenu/</p> <p>https://www.capareseau.fr/</p>
<p>Localisation des postes d'injection biométhane</p> <p>L'éloignement d'un poste d'injection ne doit pas conduire à écarter un site, il est préférable de prendre contact avec le conseiller de Terega :</p> <p>Laurent Fanfelle – Mob 06 86 02 20 41 laurent.fanfelle@terega.fr</p>	<p>https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR</p>

<p>Recensement des études disponibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cadastre solaire - Solaire thermique - Géothermie - Biomasse - Réseau de chaleur - Bois énergie (Plan d’approvisionnement territorial) - Hydroélectricité - ... 	<p>Se rapprocher des conseillers CDT des énergies renouvelables thermiques :</p> <p>Béarn : f.delpit@te64.fr antoine.mignonlevaillant@communesforestieres.org</p> <p>Pays Basque : enr.thermique@communaute-paysbasque.fr j.duguine@communaute-paysbaésque.fr</p>
<p>Recensement des installations présentes sur la commune</p> <p>Nature :</p> <p>Puissance de production :</p> <p>Localisation (parcelle) :</p> <p>Surface</p> <p>Propriétaire du foncier :</p> <p>Exploitant</p>	
<p>Recensement des projets en cours</p> <p>Nature :</p> <p>Puissance de production :</p> <p>Localisation (parcelle) :</p> <p>Surface</p> <p>Propriétaire du foncier :</p> <p>Porteur de projet/développeur</p>	
<p>Analyse du patrimoine communal</p> <p>Bâtiments communaux</p> <p>Parkings :</p> <p>Délaissés, friches (hors agricoles)</p> <p>...</p>	

II Croisement avec les enjeux/la sensibilité du territoire

Enjeux patrimoniaux ou paysagers	https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR
Contraintes réglementaires	Couches à consulter répertoriées dans les listes <ul style="list-style-type: none"> • Enjeux du territoire • Éléments de connaissance sur le territoire
Risques	https://www.georisques.gouv.fr/acceder-la-carte-interactive-aux-bases-de-donnees-et-lapi
Comment les habitants s'emparent-ils des questions d'énergies renouvelable (Présence d'association pour (ou contre) la production d'EnR) ?	
Quels objectifs pour le développement des EnR dans le PCAET ?	

III Détermination des pistes de travail

A la suite des points 1 et 2, le travail peut se poursuivre autour des questions suivantes :

- Quelles filières peuvent être développées (sur lesquelles il y a du potentiel) sur la commune ?

En fonction des ressources, des possibilités techniques, du portage par les acteurs du territoire...

- Quelles sont les filières que la commune souhaite développer ?

En fonction des choix territoriaux, des besoins,...

- Quel est le degré d'acceptabilité des citoyens ?

Quel est le niveau de connaissance et de sensibilité de la population sur les différentes filières ?

Quelles réponses peuvent lui être apportées ?

- Quelles suites, quelle valorisation de ces zones pour mon territoire ?

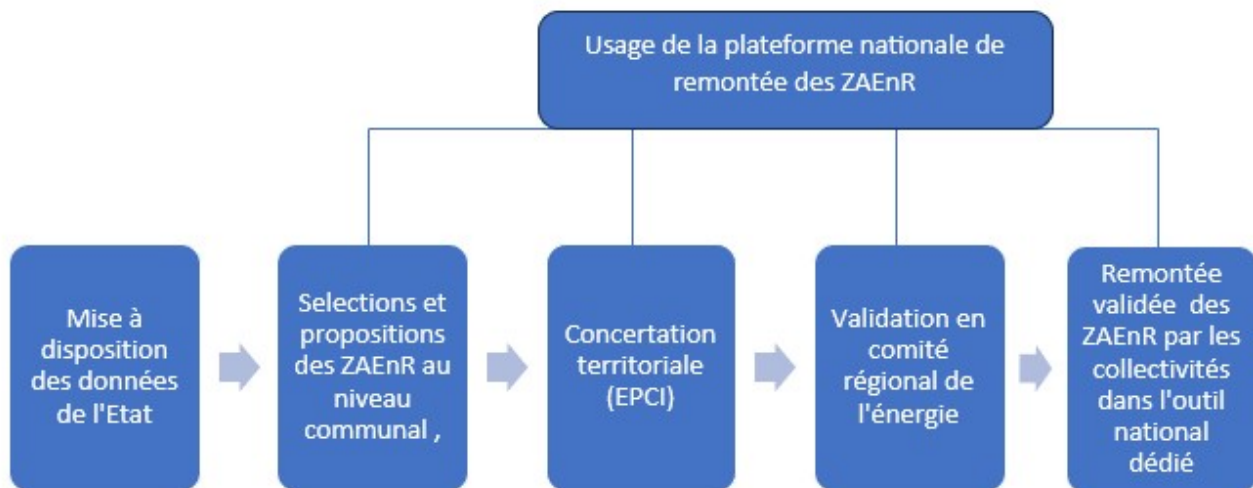
Quel(s) retour(s) direct(s) pour le territoire en général ?

- ...

05 Recommandations techniques régionales pour la remontée des zones d'accélération

Il n'y aura pas de développement d'un outil régional de saisie des ZA EnR, compte tenu des développements en cours par l'IGN. Pour autant, des spécifications techniques sont recommandées et à recommander aux collectivités pour permettre d'intégrer ces zones dans les systèmes d'information géographique, régional et national.

Le processus simplifié de remontée devrait être le suivant :



Dans l'attente de la version complète du portail cartographique des énergies renouvelables de l'IGN, quelques recommandations techniques permettront de faciliter le travail de planification par les collectivités et la valorisation des données créées par les référents préfectoraux et le niveau régional.

- **Le site national Portail Cartographique EnR offre d'ores et déjà la possibilité de dessiner des polygones sur les fonds de carte**, de les mesurer et de les enregistrer au format geojson, en embarquant la géométrie et le référentiel. Les services du référent préfectoral peuvent ensuite importer ces ZAEnR reçues en format geojson (ou déposées sur un serveur) pour avoir accès à l'ensemble des zones d'un territoire.

Cependant, le site national ne permet pas à l'heure actuelle de reporter les attributs de la zone. On peut provisoirement contourner cette lacune en nommant la zone d'accélération créée selon une codification type.

Par exemple :

COMMUNE_N°_INSEE_ENR_CONCERNEE_PUISSANCE_DATE_TRANSMISSION.geojson

→ POITIERS_86194_PV_SOL_480MW_20230801.geojson

- **Le standard géographique d'une ZAEnR sera défini au niveau national fin du 3^e trimestre.**

Cela comprendra le standard géométrique, référentiel ainsi que **les attributs**. Cela permettra à celles et ceux qui souhaitent travailler dans un SIG d'utiliser le bon format pour ensuite de ré-importer leurs zones dans le portail.

- **Pour les collectivités qui ont déjà commencé à définir leurs zones d'accélération, la liste minimale d'attributs à remplir est la suivante :**

- Nom de la commune
- Code commune (Insee) avec 5 caractères
- EnR concernée : Méthanisation – Réseau de chaleur associé à une production enr – Éolien – Photovoltaïque sol/toiture/ombrière – Hydroélectricité – Solaire thermique – Géothermie de surface – Géothermie profonde – Pompe à chaleur aérothermique – Bois énergie – production de bio-carburant...
- Puissance estimée
- *Date de transmission*

Dans le portail, la saisie ne se fera qu'avec l'outil actuel (donc sans attribut) jusqu'à la sortie de la V2 en décembre.

La V2 gèrera les attributs et reprendra bien entendu les zones déjà saisies dans la V1 bêta actuelle.

- **Par ailleurs, le portail national devrait accepter l'import des données enregistrées sous trois formats possibles : KML, GeoJSON, GPX.**

Volet 2 – Concertation du public

Le Volet 2 présente des éléments mis à la disposition des communes pour les aider à mener la procédure de concertation et à prendre les délibérations nécessaires.

01 Conseils méthodologiques pour la mise en place de la concertation

La concertation a pour objectif d’impliquer le public en l’informant et en lui conférant la possibilité de donner son avis. Elle devrait faciliter l’acceptabilité des projets auprès des habitants. Dès le début de sa réflexion, la commune doit organiser une concertation avec le public selon des modalités qu’elle détermine librement.

Il est proposé de conduire cette concertation, sous la forme prévue par le code de l’environnement régie par les articles [L. 120-1](#), [L. 121-1-A](#), et [R. 121-19 à R. 121-27](#) du code de l’environnement ou de l’article L. 300-2 du code de l’urbanisme.

Il appartient à la commune de déterminer le degré de participation qu’elle souhaite atteindre.

Seule la procédure de concertation est abordée dans le présent document.

Extrait de la Charte de la participation du public - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Juin 2020

DEGRE DE PARTICIPATION ENVISAGE	CONSULTATION	CONCERTATION	CO-DECISION	DELEGATION
NIVEAU D'ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET	Recueil des contributions des participants sans engagements à faire la lumière sur la manière dont il en a été tenu compte, ou pas.	Recueil des contributions des participants avec engagement à leur faire un retour sur la manière dont ont été pris en considération les remarques, amendements ou propositions.	Le pouvoir de décision est partagé entre le porteur de projet et les participants.	Le pouvoir est délégué au public.

Extrait de la Charte de la participation du public - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Juin 2020

Enjeux et Points de vigilance

L'objectif de la concertation étant l'information et la participation du public, il convient de retenir des modalités adaptées aux enjeux de la commune.

Le processus participatif doit être adapté à l'objectif visé et au calendrier réglementaire contraint (4 à 5 mois maximum). Il convient de l'initier le plus tôt possible, dès la délibération de lancement (Annexe 1).

Les modalités de concertation choisies (forme, durée) sont présentées dans la première délibération qui indique également comment les observations/contributions du public seront prises en compte/valorisées au cours du processus de définition des ZAEnR et dans le bilan final.

Une information tout au long de l'avancement du processus d'élaboration des ZAEnR peut également être mise en place via les outils de communication de la commune ou le l'EPCI (site internet, bulletin d'information du public, réunions...).

Durant la concertation, l'accès à l'information est important, un dossier d'information sur le ou les ZAEnR définies doit être mis à disposition du public, il présentera à minima une synthèse permettant de se faire une idée générale et de prendre la mesure du projet et des choix de la commune.

02 MODELE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL (*lancement de la concertation*)

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE nR doit être prise au plus tard le 10 novembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Pyrénées-Atlantiques

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de : (*propositions non exhaustives*)

– de mettre à disposition du public les pièces¹ permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du..... au ,

et/ou

– organiser une réunion publique à le 2023 pour présenter les choix de la commune.

et/ou

– d'organiser une consultation par voie électronique du..... au..... (indiquer le lien du site)

– à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

–

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

– mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie,

et/ou

– organisation d'une réunion publique à le 2023 pour présenter les choix de la Commune. *Si pas de date encore fixée* : Elle sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, par insertion dans la presse locale et sur le site Internet de la Commune,

et/ou

– organisation d'une consultation par voie électronique (indiquer le lien)

– ...

Fait à

le

¹ Tout élément utile à la bonne compréhension du public (fiches ADEME, données réunies par la commune, textes de loi, cartes...)

03 MODELE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL (*bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR*)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du.... au.... et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations
et/ou
- une réunion publique présentant le projet s'est tenue le ,
et/ou
- une consultation par voie électronique a été organisée du..... au..... (indiquer le lien du site)
et/ou
- mentionner toute autre mesure prise telle qu'une insertion dans le bulletin municipal, avis dans la presse...

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe (Cf 3 - Bilan de la concertation du public)

-(*nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre*)
-(*nombre de personnes présentes en réunion publique*)
-(*nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique*)

et que les avis émis sont favorables aux propositions faites par le Conseil municipal,
ou

qu'à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après (*ou dans le tableau joint en annexe*) ont été identifiées :

- ZAEnR Photovoltaïques

- Centrale PV au sol

- *les parcelles cadastrées Section ... n°,, et, d'une contenance totale de ... ha, constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol*

ou

- le secteur « ... » d'une surface totale de ...ha, constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourrait être retenu comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol

- PV Toitures

- le secteur « centre-ville », d'une surface total de ...ha, peut être retenu comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'exergie photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR Biogaz

- le secteur « ... » (parcelles cadastrées Section ... n° ...,, ... et) d'une surface totale de ... ha, est retenu comme ZAEnR pour l'implantation d'une unité de production bio-gaz, d'électricité et de chaleur (à choisir) par la méthanisation, la méthanation, la pyrogazéification, la gazéification hydrothermale (à choisir), tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR Hydroélectricité

- le secteur « ... » allant de..... a, est retenu comme ZAEnR favorable à l'implantation d'unités de production d'hydroélectricité, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après ou listées dans le tableau ci-joint :

- ZAEnR Photovoltaïques

- Centrales PV au sol

- les parcelles cadastrées Section ... n° ...,, ... et, d'une contenance totale de ... ha, constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, sont retenues pour la définition de zones d'accélération pour les projets photovoltaïques au sol.

ou

- le secteur « ... » d'une surface totale de ...ha, constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, est retenue la définition d'une ZAEnR pour les projets de production d'énergie photovoltaïque au sol, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

- PV Toitures

- le secteur « centre-ville », parcelles cadastrales....., est retenu pour la définition de zones d'accélération de projet photovoltaïques en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

ZAEnR Biogaz

- le secteur « ... » d'une surface totale de ...ha, est retenu pour la définition de zones d'accélération de production de bio-gaz, d'électricité et de chaleur (à choisir) par la méthanisation, la méthanation, la pyrogazéification, la gazéification hydrothermale ou l'hydrogène renouvelable (à choisir), tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

ZAE nR Hydroélectricité

le secteur « ... » allant de..... à, est retenu comme ZAE nR pour l'implantation d'une ZAE nR dédiée à l'implantation d'installations de production d'hydroélectricité, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente,

ZAE nR

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Pyrénées-Atlantiques,
 - à la Communauté de Communes/Agglomération de ...,
 - à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de...),
-

Fait à

Le,

04 Modèle de bilan de la concertation relative à la définition des ZAEnR de la commune de....

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée

- **par voie électronique du au 2023 inclus (xx jours) ;**
et/ou
- en réunion publique organisée le
et/ou
- par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie du.....au.....2023 inclus (xx jours)

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- via le site internet.....
- par courrier à l'adresse de la commune de.....
- sur le registre déposé en mairie

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, XXXX avis, ont été déposés :

-(nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre)
-(nombre de personnes présentes en réunion publique)
-(nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique)

Ces avis portent sur une ou plusieurs ZAEnR, détaillées ci-après :

Avis portant sur les ZAEnR	Nombre de contributions		
	Favorable	Défavorable	Sans observation
Centrale PV au sol sur la (les) parcelle(s) cadastrales suivantes			
PV toitures sur les parcelles cadastrales suivantes			
Biogaz : installations de méthanisation sur les cadastrales suivantes			
.....			
Avis défavorable portant sur les thèmes suivants			
Centrale PV au sol sur la (les) parcelle(s) cadastrales suivantes			
PV toitures sur les parcelles cadastrales suivantes			
Biogaz : installations de méthanisation sur les cadastrales suivantes			
.....			

Reporter la synthèse des avis ci-après

Motif des suites données

Présenter pour chaque ZAEnR la motivation des suites données aux observations du public :

Volet 3 – Extraits des codes de l'énergie, de l'urbanisme et de l'environnement

Code de l'énergie - Article L141- 5-3 :

I. La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants :

1° Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ;

2° Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

4° Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;

6° Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du Code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

II. Pour l'identification des zones d'accélération mentionnées au I du présent article :

1° L'État et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des autorités organisatrices de la distribution d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des départements et des régions les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le

territoire, sur les capacités planifiées sur ce même territoire en application de l'article L. 321-7 du présent code et sur les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1.

A cet effet, les informations relatives au potentiel de développement de la production à partir d'énergie solaire peuvent être mises à disposition sous la forme d'un cadastre solaire. Celui-ci prend en compte les surfaces des toitures de toutes les constructions bâties situées sur le territoire ainsi que les surfaces au sol déjà artificialisées, y compris les parcs de stationnement. L'État met numériquement à la disposition du public les informations du cadastre solaire.

Les informations mentionnées au présent 1° sont actualisées au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

2° Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II, au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du présent code, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

Le référent préfectoral précité ou l'établissement public dont elles sont membres peut accompagner lesdites communes pour l'identification des zones d'accélération. Dans les territoires dotés d'un schéma de déploiement des énergies renouvelables à la date de promulgation de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il est tenu compte de ce schéma pour identifier les zones retenues. Dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa du présent 2°, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire ;

3° Après l'expiration du délai mentionné au 2° du présent II, le référent préfectoral arrête, dans les conditions prévues au III du présent article, la cartographie des zones d'accélération identifiées en application du 2° du présent II et transmet cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent préfectoral consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les établissements publics de coopération intercommunale.

III. L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu est transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise en application du 3° du II du présent article.

Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1, les référents préfectoraux de la région concernée arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie et l'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au 1° du II du présent article.

Lorsque ce même avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demandent aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées sont soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui émet un nouvel avis dans les conditions prévues à l'article L. 141-5-2. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. La cartographie ainsi que les avis mentionnés au présent alinéa sont transmis pour information au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements mentionnés au 1° du II du présent article.

IV. L'identification des zones d'accélération mentionnées au I est renouvelée, dans les conditions prévues au présent article, pour chaque période de cinq ans mentionnée au premier alinéa de l'article L. 141-3.

V. Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Code général des collectivités territoriales

SRADDET - L. 4251

La région,(...) élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

(...)

Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma. Cette carte peut notamment identifier les zones d'accélération définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie

Code de l'urbanisme

- **SCOT** - Document d'orientation et d'objectif - Art L141-10 :

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :

(...)

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les

milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

Le document d'orientation et d'objectifs peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter, sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du schéma de cohérence territoriale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

Art L 143-29 – modification simplifiée du SCOT

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du présent code.

- **PLU** - L.151-7 – orientations d'aménagement et de programmation :

I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

(...)

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

L.151-42-1 – règlement

I. Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

II. Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent II sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent II ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

L.153-31: modification simplifiée

II. Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

• Cartes communales

I. La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

(...)

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la carte communale peut délimiter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II. La carte communale peut délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, la carte communale peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation de la carte communale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

Code de l'environnement

- **PCAET** - L 229-26 : contenu PCAET

II. Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :

(...)

2° bis Une carte qui identifie les zones d'accélération définies en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie ;

- **Méthanisation**

Les arrêtés IPSE déclaration et enregistrement mentionnent notamment que sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :

- Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- Elle est implantée à plus de 100 mètres (installation à déclaration) ou 200 mètres (installation à enregistrement) des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones

destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu' à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance

.../...

Références : article 6 de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des ICPE modifié le 17/6/2021 et article 2.1 de l'arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 modifié le 17/06/21